

Maisons-Alfort, le 31 octobre 2014

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide SAPHIR BLOC à base de brodifacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris par des utilisateurs professionnels de la lutte contre les rongeurs, de la société Pelgar International Limited, dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits biocides.

Les avis formulés par l'agence pour ces dossiers comprennent :

- l'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;*
 - l'évaluation de leur efficacité ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;*
 - une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.*
-

1. PRESENTATION DE LA DEMANDE ET CONDITIONS DE REALISATION DE L'EVALUATION

L'Anses a accusé réception d'un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle pour le produit SAPHIR BLOC, à base de brodifacoum, déposé par la société Pelgar International Limited, pour laquelle, conformément à l'article R.522-14 du code de l'environnement, l'avis de l'Anses relatif à l'évaluation des risques sanitaires et de l'efficacité du produit est requis.

Le présent avis porte sur le produit biocide SAPHIR BLOC à base de brodifacoum (substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE²), destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14), dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été délivrée par l'Irlande, Etat membre de référence (EMR), le 18 juillet 2013³.

Conformément à la procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle, l'Anses évalue les usages, les doses d'emploi⁴ et les emballages revendiqués en France par la société Pelgar International Limited, évalués et autorisés par l'EMR. Les détails de ces usages et les doses d'emploi pour le produit SAPHIR BLOC sont repris à l'annexe 1.

En conséquence, les usages suivants contre les rats et les souris ont été évalués par l'Anses dans le cadre de cette demande :

- à l'intérieur et autour des bâtiments et dans les égouts par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant. L'expertise collective a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

2. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis se base sur l'évaluation menée par l'Etat membre de référence et les conclusions qui en découlent et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Anses.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans l'annexe VI du règlement (UE) n° 528/2012⁵. Elles sont formulées en termes d'« acceptable » ou « inacceptable » en référence à ces critères.

2.1. CONSIDÉRANT L'IDENTITÉ, LES CONDITIONNEMENTS ET L'APPLICATION DU PRODUIT BIOCIDÉ

Le produit SAPHIR BLOC est un rodenticide prêt à l'emploi sous forme de bloc contenant 0,005 % m/m de brodifacoum. Il est appliqué par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.

Pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs, le produit SAPHIR BLOC est conditionné sous forme de blocs de 20 g et 100 g :

- emballés individuellement dans des sachets en PE⁶ puis dans des boîtes en cartons d'une capacité de 10 ou 20 kg ;
- en vrac dans des seaux en PE ou en PP⁷ d'une capacité de 5, 10, 15 ou 20 kg.

¹ Directive 2010/10/UE de la Commission du 9 février 2010 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du brodifacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001.

³ Autorisation de mise sur le marché sous le nom VERTOX OKTABLOK avec le numéro IE/BPA 70232.

⁴ Quantité d'appât par poste d'appâtage.

⁵ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

⁶ Polyéthylène.

⁷ Polypropylène.

Seuls les emballages autorisés par l'EMR peuvent être acceptés en France. Si le pétitionnaire souhaite revendiquer d'autres emballages, une demande de modification mineure devra être soumise.

Les spécifications de la substance active technique brodifacoum entrant dans la composition du produit SAPHIR BLOC permettent de caractériser cette substance active et sont conformes aux exigences réglementaires.

2.2. CONSIDERANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES ET LES METHODES D'ANALYSE DU PRODUIT BIOCIDÉ

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant les propriétés physico-chimiques et la durée de conservation du produit (24 mois). La méthode d'analyse de la substance active dans le produit a été validée avec une autre formulation à base de cire. Ainsi, il conviendra de fournir, en post-autorisation, la spécificité de la méthode d'analyse pour la détermination de la substance active dans le produit SAPHIR BLOC.

2.3. CONSIDERANT L'EFFICACITE DU PRODUIT BIOCIDÉ ET LA RESISTANCE A LA SUBSTANCE ACTIVE

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation de l'efficacité sur *Rattus norvegicus* et *Mus musculus* mais estime qu'il ne faut pas dissocier, dans l'usage « lutte contre les rats », l'usage rat noir (*Rattus rattus*) de l'usage surmulot (*Rattus norvegicus*). En effet, les rodenticides doivent être efficaces sur les deux espèces, qui peuvent cohabiter dans certaines zones géographiques du territoire français. Cependant, l'EMR n'a retenu que l'usage surmulot dans son autorisation. En se fondant sur les différences entre les espèces *Rattus norvegicus* et *Rattus rattus*, en matière d'habitat et de comportement alimentaire, il apparaît que le rat noir est souvent plus méfiant (présentant une néophobie plus exacerbée) que le surmulot, et qu'il est de ce fait souvent plus difficile à empoisonner. Par ailleurs, il peut également y avoir des différences de sensibilités spécifiques aux différents raticides. Aussi, l'Anses estime que, en France, les essais sur *Rattus norvegicus* ne sont pas suffisants pour confirmer l'efficacité du produit SAPHIR BLOC sur l'espèce *Rattus rattus*.

Selon les études d'efficacité en laboratoire, le délai d'action moyen observé est de 7 à 10 jours.

Ainsi, les usages du produit SAPHIR BLOC contre les rats et les souris peuvent être proposés par l'Anses pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs. Toutefois, il conviendra de fournir, dans un délai de 2 ans, un essai de terrain sur *Rattus rattus* afin de confirmer l'efficacité du produit SAPHIR BLOC sur cette espèce.

Il conviendra par ailleurs de mettre en place un programme de suivi de la résistance des populations de rongeurs à la substance active brodifacoum et de fournir les résultats de ce suivi tous les 2 ans.

2.4. CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES, LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DES UTILISATEURS ET L'EXPOSITION HUMAINE SECONDAIRE

Le produit SAPHIR BLOC contient un mélange d'isothiazolinones, à des teneurs inférieures aux limites de concentrations entraînant la classification du produit. Compte-tenu de la présence de ces substances sensibilisantes, l'étiquette du produit devra porter la mention suivante : « Contient un mélange d'isothiazolinones. Peut produire une réaction allergique ».

Par ailleurs, considérant que les isothiazolinones sont des sensibilisants sévères qui peuvent induire des réactions de sensibilisation à des teneurs inférieures à leurs seuils de classification spécifiques, une étude de sensibilisation sur le produit (de préférence une étude de sensibilisation LLNA) est requise en post-autorisation, et dans un délai de 6 mois.

Ainsi, au regard de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE, le produit SAPHIR BLOC ne nécessite pas de classification. L'étiquetage doit contenir la phrase suivante : « le produit contient un mélange d'isothiazolinones. Peut produire une réaction allergique ».

Selon le règlement (CE) 1272/2008, le produit SAPHIR BLOC ne nécessite pas de classification. La phrase « EUH 208 : contient un mélange d'isothiazolinones. Peut produire une réaction allergique » doit apparaître sur l'étiquetage.

Pour l'évaluation des risques, l'Anses partage les conclusions de l'EMR selon lesquelles le risque est acceptable pour les usages et doses validés par l'EMR, pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs lors de l'utilisation du produit SAPHIR BLOC, dans les conditions d'emploi mentionnées en section 3.2.

2.5. CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS DANS LES ALIMENTS

L'Anses partage les conclusions de l'EMR. Il conviendra de ne pas disposer les postes d'appâtage sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

2.6. CONSIDERANT LE DEVENIR DANS L'ENVIRONNEMENT, LES DONNEES D'ECOTOXICITE ET L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Au regard de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE ainsi que du règlement (CE) 1272/2008, en accord avec l'EMR, le produit SAPHIR BLOC ne nécessite pas de classification pour l'environnement.

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation des risques environnementaux réalisée pour le produit SAPHIR BLOC pour l'usage et les doses évalués et autorisés par l'EMR, et revendiqués par le pétitionnaire, à savoir à l'intérieur et autour des bâtiments par les professionnels de la lutte contre les rongeurs, dans les conditions d'emploi mentionnées ci-dessous.

Cependant, concernant l'usage du produit dans les égouts par les professionnels de la lutte contre les rongeurs, l'Anses n'est pas en mesure de se prononcer sur l'applicabilité des conditions d'emploi et des mesures de réduction de risques visant à prévenir le risque d'empoisonnement primaire et secondaire. Pour cet usage, il convient que le gestionnaire s'assure de l'applicabilité et de la mise en œuvre des mesures de réduction de risques nécessaires à son autorisation. Cet usage n'est donc pas proposé par l'Anses.

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans le règlement (UE) n° 528/2012, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur le rapport d'évaluation de l'EMR, sur le dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire auprès des autorités françaises, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que :

Les caractéristiques physico-chimiques du produit SAPHIR BLOC ont été décrites dans le cadre de la demande d'autorisation de mise sur le marché. Elles permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans le respect des conditions d'emploi préconisées pour les usages proposés en annexe 2. Une durée de conservation de 24 mois est proposée pour ce produit. De plus, il conviendra de fournir la spécificité de la méthode d'analyse pour la détermination de la substance active dans le produit SAPHIR BLOC.

Le niveau d'efficacité du produit SAPHIR BLOC est satisfaisant pour les usages proposés par l'Anses à l'annexe 2 et dans le respect des conditions d'emploi mentionnées ci-dessous.

Il conviendra, cependant, de soumettre un essai de terrain sur *Rattus rattus* afin de confirmer l'efficacité du produit SAPHIR BLOC sur cette espèce dans les 2 ans suivants l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.

Il conviendra également de mettre en place un programme de suivi de la résistance des populations de rongeurs à la substance active brodifacoum et de fournir les résultats de ce suivi tous les 2 ans.

Les risques pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs liés à l'utilisation du produit SAPHIR BLOC sont considérés comme acceptables pour les usages proposés par l'Anses à l'annexe 2, et dans le respect des conditions d'emploi mentionnées ci-dessous.

Cependant, considérant que les isothiazolinones sont des sensibilisants sévères qui peuvent induire des réactions de sensibilisation à des teneurs inférieures à leurs seuils de classification spécifiques, une étude de sensibilisation sur le produit (de préférence une étude de sensibilisation LLNA) est requise dans un délai de 6 mois.

Considérant les usages revendiqués pour le produit SAPHIR BLOC, aucune contamination de l'alimentation n'est attendue. Il conviendra de ne pas disposer les postes d'appâtage sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

Les risques pour l'environnement liés à l'utilisation du produit SAPHIR BLOC sont considérés comme minorés dans le respect des conditions d'emploi préconisées ci-dessous, et dans le strict respect des instructions d'utilisation des appâts rodenticides pour les usages du produit à l'intérieur et autour des bâtiments par les professionnels de la lutte contre les rongeurs. Rappelons, en effet, que si les rongeurs morts, appâts non consommés et débris entraînés hors de la boîte ou station d'appât ne sont pas entièrement collectés, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire restent inacceptables.

En revanche, l'Anses n'est pas en mesure de se prononcer sur l'applicabilité des conditions d'emploi et des mesures de réduction de risques visant à prévenir le risque d'empoisonnement primaire et secondaire pour l'usage du produit SAPHIR BLOC dans les égouts par les professionnels de la lutte contre les rongeurs. Cet usage n'est donc pas proposé par l'Anses.

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un **avis favorable** pour l'autorisation de mise sur le marché du produit SAPHIR BLOC dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle, dans les conditions mentionnées ci-dessous et pour les usages figurant à l'annexe 2.

3.1. CLASSIFICATION DU PRODUIT SAPHIR BLOC, PHRASES DE RISQUE ET CONSEILS DE PRUDENCE

Au regard de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE, le produit SAPHIR BLOC ne nécessite pas de classification. L'étiquetage doit cependant contenir la phrase suivante : « Contient un mélange d'isothiazolinones. Peut produire une réaction allergique ».

Selon le règlement (CE) 1272/2008, le produit SAPHIR BLOC ne nécessite pas de classification. Cependant, la phrase « EUH 208 : contient un mélange d'isothiazolinones. Peut produire une réaction allergique » doit apparaître sur l'étiquetage.

3.2. CONDITIONS D'EMPLOI ET PRECONISATIONS DEVANT FIGURER SUR L'ETIQUETAGE

- **Professionnels de la lutte contre les rongeurs**

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation de l'efficacité

- Adapter le nombre de postes d'appâtage à l'importance de l'infestation.
- Respecter les doses du produit et les intervalles entre les postes d'appâtage.
- Inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage durant la période de traitement, 3 jours après application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement ou de signes pouvant être interprétés comme un développement de la résistance.
- Afin de prévenir l'apparition de résistance, les professionnels de la lutte contre les rongeurs doivent :
 - alterner les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents ;
 - adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique physique et autres mesures d'hygiène publique ;
 - vérifier l'efficacité du produit sur site : le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance ;
 - ne pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'homme

- Porter des gants de protection est recommandé afin de lutter contre les maladies véhiculées par les rongeurs.
- Suivre des conditions strictes d'hygiène individuelle : ne pas manger, boire ni fumer pendant la manipulation du produit et se laver les mains après utilisation.
- Ne pas ouvrir les sachets.
- Utiliser dans des boîtes ou stations d'appât.
- Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer ou indiquer qu'elles contiennent des rodenticides et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.
- Les stations d'appât doivent être placées uniquement dans des zones non accessibles au grand public et aux animaux non cibles.

- Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie ni aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.
- Ne pas disposer les boîtes ou stations d'appât sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.
- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes ou stations d'appât et les rongeurs morts, pendant et après⁸ le traitement.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'environnement

- Utiliser dans des boîtes ou stations d'appât.
- Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer ou indiquer qu'elles contiennent des rodenticides et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.
- Les stations d'appât doivent être placées uniquement dans des zones non accessibles au grand public et aux animaux non cibles.
- Ne jamais nettoyer les boîtes et stations d'appât à l'eau.
- Placer les boîtes et stations d'appât en zone non submersible et à l'abri des intempéries.
- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes ou stations d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement⁹.
- Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.
- Eliminer les boîtes et les stations d'appât, les conditionnements, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.
- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans les canalisations (évier, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.

3.3. INSTRUCTIONS SUR L'ELIMINATION MAITRISEE DU PRODUIT ET DE SON EMBALLAGE

- **Professionnels de la lutte contre les rongeurs**

Instructions liées à l'évaluation des risques pour l'homme

- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes ou stations d'appât et les rongeurs morts, pendant et après⁸ le traitement.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

Instruction liées à l'évaluation des risques pour l'environnement

- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes ou stations d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement⁹.
- Eliminer les boîtes et les stations d'appât, les conditionnements, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés.
- Ne jamais nettoyer les boîtes ou stations d'appât à l'eau.

⁸ Le délai d'action du produit biocide doit être pris en compte en ce qui concerne la collecte des rongeurs morts après le traitement.

⁹ Si les rongeurs morts, appâts non consommés et débris entraînés hors de la boîte d'appât ne sont pas entièrement collectés, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire restent inacceptables.

- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans les canalisations (évier, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

3.4. RECOMMANDATIONS A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PETITIONNAIRE

- Adapter la quantité d'appâts par poste d'appâtage à la dose efficace validée.
- L'étiquette doit respecter les conditions d'emploi préconisées et le guide de l'étiquetage des produits biocides¹⁰.

3.5. DONNEES POST-AUTORISATION

Données requises liées à l'évaluation des propriétés physico-chimiques

- Il conviendra de fournir la spécificité de la méthode d'analyse pour la détermination de la substance active dans le produit SAPHIR BLOC.

Données requises liées à l'évaluation de l'efficacité

- Il conviendra de soumettre un essai de terrain sur *Rattus rattus* afin de confirmer l'efficacité du produit sur cette espèce dans les 2 ans suivant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.
- Il conviendra de mettre en place un programme de suivi de la résistance des populations de rongeurs à la substance active brodifacoum et de fournir les résultats de ce suivi tous les 2 ans.

Données requises liées à l'évaluation des risques pour l'homme

- Il conviendra de soumettre une étude de sensibilisation sur le produit (de préférence une étude de sensibilisation LLNA) dans un délai de 6 mois.

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

BMUT, SAPHIR BLOC, brodifacoum, TP14

¹⁰ Guide à l'intention des responsables de la mise sur le marché des produits biocides. Lignes directrices sur l'étiquetage des produits biocides mis sur le marché. Version du 28 août 2007.

ANNEXE(S)

Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour une autorisation de mise sur le marché en France du produit SAPHIR BLOC et autorisés par l'Etat membre de référence

Usages revendiqués en France			Usages autorisés par l'EMR		
Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi	Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi
Souris domestique (<i>Mus musculus</i>)	Forte infestation : 20 g par poste d'appâtage, espacés de 3 mètres.	A l'intérieur et autour des bâtiments par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.	Souris domestique (<i>Mus musculus</i> et <i>Mus domesticus</i>)	Forte infestation : 5 à 20 g par poste d'appâtage, espacés de 2 mètres.	A l'intérieur et autour des bâtiments par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.
	Faible infestation : 20 g par poste d'appâtage, espacés de 5 mètres.	Bloc de 20 g en vrac ou dans des sachets en PE, appliqué dans des boîtes ou stations d'appât.		Faible infestation : 5 à 20 g par poste d'appâtage, espacés de 5 mètres.	Blocs de 5, 10, 20 g appliqués dans des boîtes ou stations d'appât.
Rats (<i>Rattus norvegicus</i>)	Forte infestation : jusqu'à 60 g par poste d'appâtage, espacés de 5 mètres.	A l'intérieur et autour des bâtiments par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.	Rats (<i>Rattus norvegicus</i>)	Forte infestation : 10 à 60 g par poste d'appâtage, espacés de 5 mètres.	A l'intérieur et autour des bâtiments par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.
	Faible infestation : jusqu'à 60 g par poste d'appâtage, espacés de 10 mètres.	Blocs de 20 g en vrac ou dans des sachets en PE, appliqués dans des boîtes ou stations d'appât.		Faible infestation : 10 à 60 g par poste d'appâtage, espacés de 10 mètres.	Blocs de 5, 10, 20, 28, 50 ou 60 g appliqués dans des boîtes ou stations d'appât.
	Jusqu'à 200 g par poste d'appâtage.	Dans les égouts par les professionnels de la lutte contre les rongeurs. Blocs de 100 g en vrac ou dans des sachets en PE.		20 à 200 g par poste d'appâtage.	Dans les égouts par les professionnels de la lutte contre les rongeurs. Blocs de 5, 10, 20, 28, 50, 60, 100 ou 200 g.

Annexe 2

Liste des usages proposés pour une autorisation de mise sur le marché
 du produit SAPHIR BLOC

PROFESSIONNELS DE LA LUTTE CONTRE LES RONGEURS		
Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi
Souris domestique (<i>Mus musculus</i>)	Forte infestation : 20 grammes par poste d'appâtage, espacés de 2 mètres. Faible infestation : 20 grammes par poste d'appâtage, espacés de 5 mètres.	A l'intérieur et autour des bâtiments. Bloc de 20 g en vrac ou dans des sachets en PE, appliqués dans des boîtes ou stations d'appât.
Rats (<i>Rattus rattus</i> * et <i>Rattus norvegicus</i>)	Forte infestation : 60 g par poste d'appâtage, espacés de 5 mètres. Faible infestation : 60 g par poste d'appâtage, espacés de 10 mètres.	A l'intérieur et autour des bâtiments. Blocs de 20 g en vrac ou dans des sachets en PE, appliqués dans des boîtes ou stations d'appât.

*Sous condition de la soumission d'un essai de terrain sur *Rattus rattus* dans les 2 ans suivant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.